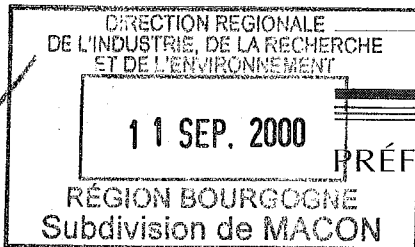


17 Août 2000

Subst.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Autorisation d'exploiter une installation de
fabrication et de stockage d'hydrogène**

S.A. AIR LIQUIDE à Gueugnon

N° 00.3720.2.2 .

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la nomenclature des installations classées,

VU la demande présentée le 25 Juin 1999 par la SA AIR LIQUIDE dont le siège social est 75 Quai d'Orsay - 75321 PARIS CEDEX 07 à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de fabrication et de stockage d'hydrogène sur le territoire de la commune de Gueugnon,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 Novembre au 10 Décembre 1999 et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 23 Décembre 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Gueugnon dans sa séance du 16 Novembre 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Chassy dans sa séance du 3 Novembre 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Vendennes sur Arroux dans sa séance du 16 Novembre 1999,

VU l'avis du Conseil municipal de Marly sur Arroux dans sa séance du 17 Décembre 1999,

VU les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 28 Décembre 1999,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 8 Décembre 1999,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 3 Décembre 1999,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 16 Décembre 1999,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 26 Novembre 1999,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date des 12 Janvier 2000 et 2 Mai 2000 ,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 20 Décembre 1999,

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 23 Mars 2000,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 27 Juin 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 13 Juillet 2000,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'installation objet de la demande a pour finalité de remplacer un stockage d'ammoniac implanté à proximité et exploité par la société UGINE SA et en conséquence de supprimer le risque toxique qui y était lié pour lui substituer un risque d'explosion au conséquence bien inférieur ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la présence de soupapes et de disques de ruptures raccordés à une cheminée d'une hauteur de 20 mètres et le suivi redondant des paramètres importants pour la sécurité sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion et que l'éloignement des tiers est de nature à limiter toute nuisance vis à vis de ceux-ci ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AIR LIQUIDE, dont le siège social est situé 75 Quai d'Orsay – 75321 PARIS CEDEX 07, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de fabrication d'hydrogène ayant une capacité de 900 Nm³/h et une unité de stockage d'hydrogène de 4 832 kg dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Gueugnon.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- Pour l'installation de fabrication d'hydrogène :
 - une unité de traitement d'eau permettant de produire 550 kg/h d'eau déminéralisée
 - un compresseur d'air d'une puissance de 10 kW
 - une unité de fabrication d'hydrogène ayant une capacité de 900 Nm³/h
 - un stockage tampon d'hydrogène gazeux de 50 m³ en eau.
- Pour l'unité de stockage d'hydrogène :
 - Une cuve d'hydrogène liquide de 66 m³ en eau
 - Un dispositif de vaporisation.

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Fabrication industrielle d'hydrogène	900 Nm ³ /h	1415	Autorisation
Stockage ou emploi d'hydrogène	48700 Nm ³	1416	Autorisation
Installation de combustion	3 MW	2910.A.2	Déclaration

= 100 kg
= 4832 kg

Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

(sans objet)

TITRE DEUXIEME**CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION****Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
- . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.
- 6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.
- 6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.
- 6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2. – Réseaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. – Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduelles sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature sont au nombre de 2. Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
EP 1	Eaux pluviales	Arroux
EU 1	Eaux résiduelles	Rejet 1 bis d'Ugine SA

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation des EU en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

11.5. – Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1. – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement, ou, s'il n'existe pas, traitées conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales.

13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au milieu naturel, après traitement dans un dispositif séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur incorporé dimensionné pour traiter un débit minimum de 4 l/s.

13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduares. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

Article 14 – VALEURS LIMITES

14.1. – Prélèvements

L'approvisionnement en eau est effectué par la société UGINE SA. Il fait l'objet d'une convention entre la société UGINE SA et l'exploitant.

14.2. – Consommation

La consommation est limitée en volume à :

- 15 m³/jour

14.3. – Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A – En termes de caractéristiques des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C
- **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 ml Pt/l
- **absence d'odeur** dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

B – En termes de débits, de concentration et de flux

B.1. Eaux résiduaires après traitement (rejet EU 1)

Paramètre		Débit maxi journalier (m ³ /j)	
DEBIT		4	
Paramètres à mesurer	Normes d'analyses NF-T	Concentration (mg/l)	Flux
		Moyenne journalière maxi	Maximal journalier (kg/j)
MES	90 105	100	0,32
DCO	90 101	125	0,4

Le raccordement au réseau d'eaux usées de la société UGINE SA fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'auto-surveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement au rejet concerné.

B.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF.T 90 105	15
DCO	NF.T 90 101	40
Hydrocarbures	NF.T 90 114	5

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS (sans objet)

Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2. – Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 7 Février 2000 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (MW)	Combustibles utilisés	Point de rejet		
				Repère *	Hauteur minimum (m)	Diamètre (m)
Four de reformage	continue	3	Gaz	B2	15	0,250

(*) repère reporté sur un plan en annexe)

17.3. – Autres installations

Les points de rejets canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installation	Points de rejet		
	Repère (*)	Hauteur minimum(m)	diamètre (m)
Rejet des purges de l'unité de fabrication d'hydrogène	B 401	20	0,114
Rejet des purges du stockage d'hydrogène	B 1	20	0,114

(*) repère reporté sur un plan en annexe

17.4. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

17.5. – Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 18 – TRAITEMENT (sans objet)

Article 19 – NORMES DE REJET

19.1. – Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

19.2. – Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après :

Installation	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit		
	Température minimale des gaz (en °C)	Vitesse minimale des gaz (en m/s)	Débit maximal (m ³ /h)
Four de reformage	240	5	2614

Ils doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Normes d'analyses et de mesures	Valeurs limites	
			Concentration (mg/Nm ³)	Flux journalier (kg/j)
Four de reformage	NO _x	NF X 43018 et NF X 43009	400	1
	SO _x	NFX 43019 et NFX 43013	60	0,15

Article 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède, à ces frais, au contrôle des effluents rejetés par le four de reformage au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Ce contrôle est effectué au plus tard 6 mois après la mise en service des installations et concerne les paramètres visés à l'article 19.2.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressées sans délai à l'inspecteur des installations classées.

Article 21 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 7 Février 2000
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 22 –

22.1. – Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées limite de propriété	Niveau limité d (BA)	
	de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Z 1	65	60
Z 2	65	60
Z 3	70	62

22.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements Z1, Z2 et Z3, tels qu'ils figurent sur le plan annexé .

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4. – Enregistrement

les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT**

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envois et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Designation du déchet	Code Déchet	Quantité maximale produite	Mode d'élimination
Absorbant usagé	05 07 00	1 m ³ /2 ans	Valorisation
Catalyseurs usagés	05 03 00	1,5 m ³ /5 ans	Valorisation
Charbons actifs usagés	05 07 00	9 m ³ /10 ans	Valorisation

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 – CONTROLE ET SUIVI

(sans objet)

Article 27 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - . quantité produite
 - . date (ou période) de production correspondante
 - . date d'enlèvement
 - . nom et adresse du transporteur
 - . mode de traitement
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine
 - . quantité stockée
 - . date de mise en stockage

SECURITE

Article 28 – RISQUE NATURELS

28.1. – Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations.

28.2. – Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

Article 29 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 32 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- une sonde de température au pied de la cheminée liée à l'installation de stockage d'hydrogène, une température détectée inférieure à $- 80\text{ °C}$ entraîne une alarme
- un système de détection incendie, son déclenchement entraîne automatiquement la mise en sécurité de l'installation concernée
- des explosimètres répartis sur le site, un premier seuil correspond à 25 % de la LIE de l'hydrogène et entraîne le déclenchement d'une alarme, le second seuil, fixé à 50 % de la LIE de l'hydrogène, entraîne automatiquement la mise en sécurité de l'installation concernée.

L'ensemble des alarmes est enregistré et reporté automatiquement au poste de contrôle de la société AIR LIQUIDE et à la société UGINE SA.

Une pression inférieure à 1,5 bar à la sortie de la zone de production provoque automatiquement la fermeture de l'approvisionnement en hydrogène.

32.2. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Par ailleurs, des consignes précisent la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme, elles sont spécifiques à chaque type de défauts.

32.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Ce plan doit préciser les accords d'assistance conclu entre la société UGINE SA et la société AIR LIQUIDE, notamment sur les thèmes suivants :

- intervention en cas de déclenchement d'une alarme
- moyens mis à la disposition d'AIR LIQUIDE

Ce plan doit être établi pour le démarrage des installations.

Une ligne téléphonique directe existe avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

32.5. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 2 extincteurs à poudre de 50 kg sur roue
- 5 extincteurs à poudre de 9 kg
- 2 canons à eau de débit minimum de 40 m³/h
- 1 explosimètre portable
- 1 toximètre CO portable

L'établissement dispose, dans un rayon de 200 mètres de 2 poteaux d'incendie armés de diamètre 100 mm.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Article 33 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Ce contrôle porte notamment sur :

- la définition des zones à atmosphères explosives,
- la pertinence des règles définies par l'exploitant en la matière
- l'application et le respect de ces règles
- le bon entretien et l'état général des matériels

Le rapport indique clairement les observations formulées et les défauts relevés.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4
- registre des consignes

IMPACT VISUEL

Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 36 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE D'HYDROGENE

36.1 – Conception des installations

Le réservoir de stockage doit être éloigné d'au moins 15 mètres de l'installation de fabrication d'hydrogène et d'au moins 20 mètres de tout bâtiment ou construction.

Le réservoir de stockage est protégé par deux systèmes comprenant chacun une soupape et un disque de rupture. Un robinet inverseur à passage permanent permet la mise en service de l'un ou l'autre des ensembles. Les soupapes sont tarées à 12 bar relatifs, les disques de rupture à 15,6 bar relatifs.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients d'hydrogène liquide et des aires de dépotage des véhicules d'hydrogène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'hydrogène liquide.

36.2 – Alarmes spécifiques

Les moyens de détection prévus à l'article 32.1 sont au minimum composés de deux explosimètres, l'un à proximité de l'installation de dépotage, l'autre du système de soupapes et de disque de rupture.

Les explosimètres sont à sécurité positive.

Le niveau dans le réservoir de stockage est contrôlé en permanence par deux systèmes indépendants, le dépassement du niveau haut fixé à 90 % du volume géométrique du réservoir entraîne l'arrêt automatique du dépotage.

Article 37 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE FABRICATION D'HYDROGENE

37.1 – Alarmes spécifiques

Les moyens de détection prévus à l'article 32.1 sont au minimum composés de trois explosimètres répartis pour assurer la couverture de l'ensemble des installations.

Les explosimètres sont à sécurité positive.

La température dans la chambre de combustion du four de reformage est suivie en permanence par deux systèmes indépendants. Un premier seuil à 940 °C entraîne le déclenchement d'une alarme, un second seuil, fixé à 960 °C, entraîne la mise en sécurité de l'installation.

La pression dans le générateur de vapeur est contrôlée par au moins deux capteurs indépendants. Le dépassement du seuil de 25,5 bar entraîne automatiquement la mise en sécurité de l'installation.

37.2 – Démarrage et arrêt de l'installation

Le démarrage de l'installation est précédé d'un balayage à l'azote de l'ensemble des canalisations. L'arrêt de celle-ci est suivi d'un balayage à l'azote.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 38 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 39 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 40 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 41 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 42 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 43 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 44 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 45 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

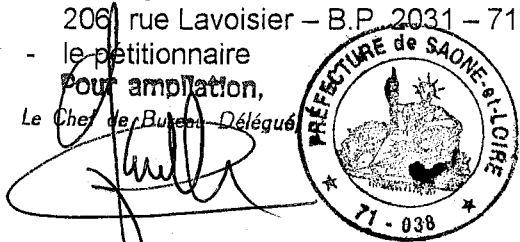
Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 46 – EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le maire de Gueugnon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet d'Autun
- M. le maire de Gueugnon
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement à Mâcon
- Mme le Directeur Départemental de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – ~~_____~~
~~rue Lavoisier à Mâcon~~
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206 rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cédex 9

- le pétitionnaire
Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué



Corinne GAUTHIER

Fait à MACON, le 17 AOÛT 2000

LE PREFET
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé Gilles LACARDE

Poteau d'incendie DNT00 sur réseau incendie UGINE à moins de 200m

Signalisation et alarme sonore destinées à arrêter la circulation en cas d'alerte (fuite de gaz ou incendie)

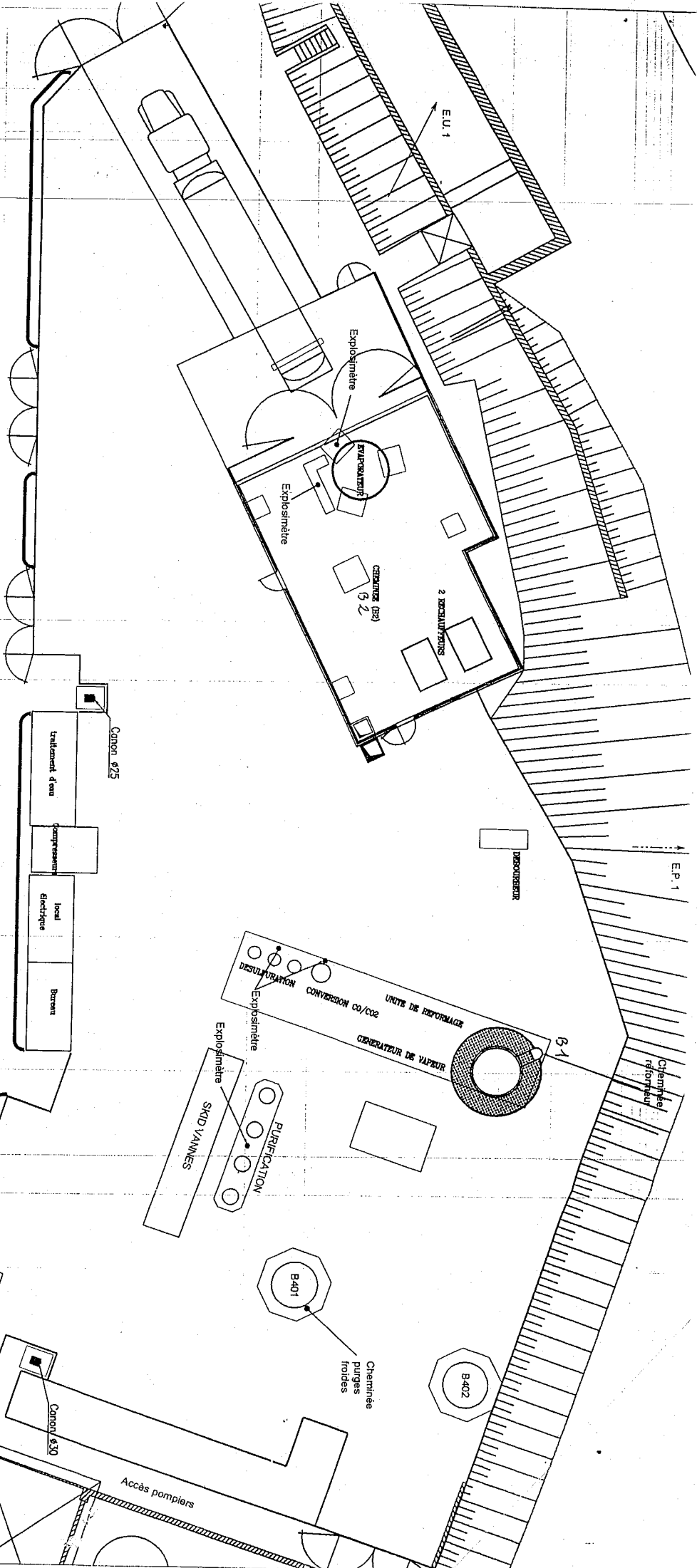
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 17 AOÛT 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire,
Signé Gilles LAGARDE

Pour copie conforme
P/ le Directeur

Cortine Gauthier

Cortine GAUTHIER



IMPLANTATION D'UNE UNITE DE FABRICATION D'HYDROGENE					
UNITE	71130 GUEUNGNON				
REV	DATE	DESIGNÉ PAR	MISE à JOUR	PREMIÈRE diffusion	MODIFICATIONS
B	26/08/00	S. LAMIE	Mise à jour		
A	23/04/00	S. LAMIE			
<p>Poteau d'incendie DNT00 sur réseau incendie UGINE à moins de 200m</p> <p>Signalisation et alarme sonore destinées à arrêter la circulation en cas d'alerte (fuite de gaz ou incendie)</p>					
<p>Document propriété de AIR LIQUIDE, peut constituer une base de données et confidentialité et ne doit pas être communiqué sans la permission écrite de AIR LIQUIDE. Toute réimpression sans la permission écrite de AIR LIQUIDE est formellement interdite.</p>		<p>Le document, propriété de AIR LIQUIDE, peut constituer une base de données et confidentialité et ne doit pas être communiqué sans la permission écrite de AIR LIQUIDE. Toute réimpression sans la permission écrite de AIR LIQUIDE est formellement interdite.</p>			
<p>ES-81LE</p> <p>1/200</p> <p>FS/8/14/832/DRIF/1</p>		<p>VERNE PAR</p> <p>F. WILLOT</p>			
<p>AIR LIQUIDE</p> <p>FLOXAL</p>					

11/2